

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2025

N/Réf. : 2025-11780

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 mai 2025, visant à obtenir *les documents suivants* :

- 1. Les montants déboursés pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de tout équipement de brouillage d'ondes (ou dispositifs de neutralisation de signaux cellulaires) installé dans les établissements de détention du Québec au cours des 24 derniers mois (du 26 mai 2023 au 26 mai 2025).*
- 2. Les montants des contrats ou dépenses liés à l'évaluation, à l'entretien ou à la mise à l'essai de ces dispositifs, ainsi qu'à la formation du personnel à leur utilisation, pour la même période.*

Concernant **le point 1**, aucune somme n'a été dépensée en acquisition, installation ou maintenance pour des équipements de brouillage d'ondes (ou dispositifs de neutralisation de signaux cellulaires) dans les établissements de détention du Québec pour la période couverte par votre demande.

Concernant **le point 2**, le Sous-ministériat des services correctionnels a repéré le renseignement visé par votre demande. Une somme de 18 650\$ a été octroyée en avril 2025 à une firme spécialisée dans le but d'obtenir une analyse de faisabilité liée à l'implantation d'un système de perturbation des ondes cellulaires.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).